

**STATUTS DE
L'UNITE DE FORMATION
DROIT ET SCIENCE
POLITIQUE**

Vu l'avis de la commission des statuts, du 10 septembre 2020 sur les présents statuts ;

Vu l'avis du conseil de l'unité de formation Droit et science politique, du 2 novembre 2020 sur les présents statuts ;

Vu la délibération du Conseil du collège du 29 septembre 2020 adoptant les présents statuts ;

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. DENOMINATION ET OBJET | 4 |
| ARTICLE 1 - CREATION..... | 4 |
| ARTICLE 2 - MISSIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 2. ORGANISATION..... | 4 |
| ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA FACULTE | 4 |
| ARTICLE 4 – LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS | 5 |
| ARTICLE 5 – LES REPRESENTANTS DES USAGERS | 5 |
| ARTICLE 6 – LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS BIATSS | 5 |
| ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL..... | 5 |
| ARTICLE 8 – LES PERSONNALITES EXTERIEURES | 6 |
| ARTICLE 9 – LE DOYEN DE LA FACULTE | 6 |
| ARTICLE 10 – LES VICES-DOYENS ET LES CHARGES DE MISSION..... | 6 |
| ARTICLE 11 – LE BUREAU DE LA FACULTE | 6 |
| ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR DES ETUDES..... | 6 |
| ARTICLE 13 – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION..... | 7 |
| ARTICLE 14 – LES SECTIONS | 7 |
| ARTICLE 15 – LES ANTENNES | 7 |
| CHAPITRE 3. COMPETENCES..... | 7 |
| ARTICLE 16 – COMPETENCES DU CONSEIL | 7 |
| ARTICLE 17 – COMPETENCES DU DOYEN..... | 8 |
| CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT..... | 9 |
| ARTICLE 18 – REUNION DU CONSEIL | 9 |
| ARTICLE 19 – CONVOCATION AU CONSEIL..... | 9 |
| ARTICLE 20 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DE SEANCE | 9 |
| ARTICLE 21 – PROCURATION..... | 9 |
| ARTICLE 22 – QUORUM | 9 |
| ARTICLE 23 – DEROULEMENT DES SEANCES..... | 9 |
| ARTICLE 24 – MODALITES DE DELIBERATIONS DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE | 10 |
| ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DES STATUTS..... | 10 |
| ANNEXE 1 : FORMATIONS RATTACHEES A LA FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE | 11 |
| NIVEAU LICENCE | 11 |
| NIVEAU MASTER..... | 11 |
| HORS LMD..... | 11 |

Chapitre 1. Dénomination et objet

Article 1 - Création

Il est créé au sein de l'Université de Bordeaux une unité de formation (UF) pluridisciplinaire Droit et Science Politique, intitulée « faculté de Droit et Science Politique ». La faculté de Droit et Science Politique est une composante de formation interne du collège Droit Science Politique Economie Gestion (DSPEG).

Cette UF est structurée autour de départements de formation compétents pour les formations qui leur sont rattachées. Conformément aux statuts du collège DSPEG (art. 19), il est créé au sein de cette UF un département de formation Institut d'études judiciaires (IEJ).

Article 2 - Missions

La faculté de Droit et Science Politique a pour mission de gérer les formations d'enseignement conformément à son projet éducatif et aux dispositions légales et réglementaires.

Chapitre 2. Organisation

Article 3 – Composition du conseil de la faculté

La faculté de Droit et Science Politique est administrée par un conseil élu, composé conformément aux dispositions des articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation. Ce conseil comprend :

- ◆ 10 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- ◆ 10 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés,
- ◆ 10 représentants des étudiants et des autres usagers,
- ◆ 2 représentants des personnels BIATSS,
- ◆ 8 personnalités extérieures représentant les professions juridiques et judiciaires, les collectivités territoriales, les grandes institutions du monde économique, social et culturel et désignées par ces organismes. Les professions juridiques et judiciaires, collectivités et les institutions sollicitées sont désignées par le conseil sur proposition du doyen. Des personnalités qualifiées par leur compétence personnelle peuvent également être désignées par le conseil sur proposition du doyen.

La composition du conseil respecte la parité entre les femmes et les hommes. A cet effet les listes électorales des candidats sont composées alternativement d'un représentant de chaque sexe. En cas de non parité constatée à la publication des résultats des élections, la parité globale au sein du conseil est assurée en procédant à un ajustement par le collège des personnalités extérieures.

Le directeur et les directeurs adjoints du collège DSPEG, le doyen de la faculté d'économie, gestion et AES, le directeur du département AES, les vice-doyens de la faculté de Droit et Science Politique, le directeur des études, le directeur du SUAPS, le directeur du département de langues, le directeur de l'école doctorale « Droit », le directeur de l'Institut de droit et d'économie d'Agen, le directeur de l'Institut de droit et d'économie de Périgueux, le directeur de l'IEJ, les présidents des sections « droit privé et sciences criminelles », « droit public

et science politique » et « histoire du droit », le responsable administratif et financier de la faculté, le responsable du pôle documentation de la faculté, le responsable du pôle scolarité de la faculté, le responsable du pôle internationalisation et professionnalisation de la faculté sont des invités permanents.

Le doyen invite toute autre personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, ou dont la présence est souhaitée par le quart des membres du conseil. Des représentants des docteurs et doctorants en droit et science politique chargés d'enseignements dans la faculté peuvent être invités s'ils n'ont pas de représentants élus.

Les invités siègent avec voix consultative.

Article 4 – Les représentants des personnels enseignants

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs sont élus pour 4 ans.

Sont électeurs et éligibles :

- ◆ les enseignants-chercheurs et les enseignants qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à ladite faculté,
- ◆ les enseignants non titulaires qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à la faculté,
- ◆ les chargés d'enseignement qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à la faculté.

Les personnels répondant aux conditions évoquées ci-dessus qui appartiennent à deux unités de formation de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Article 5 – Les représentants des usagers

Les représentants des étudiants et des autres usagers sont élus pour 2 ans.

Nul ne peut être électeur s'il n'est inscrit dans l'une des formations rattachées à la faculté au jour de l'élection.

Article 6 – Les représentants des personnels BIATSS

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans.

Article 7 – Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels et usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

En cas de vacance d'un siège, le nouveau membre siège pour la durée du mandat restant à courir. Le remplacement est assuré par la première personne non élue de la liste du conseiller qui cesse de siéger. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

En cas d'élections partielles et lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Article 8 – Les personnalités extérieures

Sur proposition du doyen ou d'un quart des membres élus, les membres élus du conseil de faculté désignent pour 4 ans les professions juridiques et judiciaires, les collectivités territoriales et les grandes institutions du monde économique, social et culturel appelées à siéger au sein du conseil de faculté. Les représentants de ces professions et institutions sont ensuite désignés par ces organismes.

Sur proposition du doyen ou d'un quart des membres élus, peuvent également être désignées par les membres élus du conseil pour 4 ans, des personnalités qualifiées au titre de leur compétence personnelle.

Article 9 – Le doyen de la faculté

La faculté est dirigée par un directeur qui prend le titre de doyen. Il est élu par le conseil pour une durée de 5 ans.

Le doyen perd ses fonctions s'il cesse de remplir les conditions de son éligibilité.

Le mandat du doyen est renouvelable une fois.

Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour de scrutin, puis à la majorité simple des membres présents et représentés du conseil de la composante.

En cas d'égalité des voix, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai minimum de 7 jours, sans qu'aucune nouvelle candidature ne puisse être déposée.

Article 10 – Les vices-doyens et les chargés de mission

Le doyen est assisté de vice-doyens élus et de chargés de mission.

Les vice-doyens sont élus par le conseil sur proposition du doyen dans les mêmes conditions que ce dernier. Leur mandat cesse avec celui du doyen

Les chargés de mission sont désignés par le doyen.

Article 11 – Le bureau de la faculté

Le doyen, les vice-doyens et le responsable administratif et financier forment le bureau.

Les directeurs des études et les chargés de mission désignés, les directeurs des Instituts de droit et d'économie d'Agen et de Périgueux participent, lorsqu'ils sont concernés par l'ordre du jour, aux réunions du bureau de la faculté.

Article 12 – Le directeur des études

Sur proposition du doyen et le cas échéant après consultation du conseil du département concerné, le conseil élit parmi les enseignants-chercheurs, à la majorité absolue des suffrages exprimés et pour chacune des licences générales, un directeur des études.

Article 13 – Les départements de formation

Conformément aux statuts du collège (art. 19), il est créé un département de formation « Institut d'études judiciaires ». Ce département a notamment pour mission d'assurer la préparation des étudiants aux examens et concours des professions juridiques et judiciaires et d'organiser l'examen officiel d'entrée à l'école des avocats avec le concours des professionnels du droit. Ses statuts sont approuvés par le conseil de faculté et il est dirigé par un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

Article 14 – Les sections

Conformément aux statuts du collège (art. 19), il est créé pour chacun des principaux champs disciplinaires trois sections composées des enseignants chercheurs appartenant à la section CNU correspondante : droit privé et sciences criminelles, droit public et science politique, histoire du droit.

Dans les conditions prévues par leur règlement intérieur et dans le respect de l'égalité des disciplines et des corps, les enseignants chercheurs élisent un conseil de section qui élit un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil de section peut émettre des propositions concernant l'attribution des cours et des travaux dirigés, la composition des comités de sélection, la gestion des emplois, le choix des ATER et des enseignants vacataires.

Il peut être consulté en cas de création de diplômes et de modification de l'offre de formation et pour désigner des responsables pédagogiques.

Article 15 – Les antennes

L'offre de formation de la faculté de Droit et Science Politique peut être dédoublée et délocalisée dans les antennes universitaires d'Agen et de Périgueux dans les conditions prévues dans les statuts de l'Institut de droit et d'économie d'Agen et de l'Institut de droit et d'économie de Périgueux.

Les enseignements proposés sont de même nature que ceux dispensés sur le site de Bordeaux sous réserve des adaptations impliquées par les volumes d'étudiants et qui sont approuvées par le conseil de la Faculté de droit et science politique.

Des diplômes spécifiques peuvent être créés sur les seuls sites de Périgueux et/ou d'Agen au regard du contexte local juridique, économique et social.

Chapitre 3. Compétences

Article 16 – Compétences du conseil

Le conseil est compétent pour toutes les affaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Faculté. Il délibère notamment sur les questions suivantes :

- ◆ l'élection du doyen et du /ou des vice-doyens ;
- ◆ l'adoption du budget ;
- ◆ l'élaboration du règlement intérieur ;
- ◆ l'élaboration le cas échéant des statuts des départements.

Le conseil formule des propositions concernant la création et la modification des maquettes d'enseignement et des modalités de contrôle des connaissances en concertation avec les départements de formation.

Le conseil donne son avis :

- ◆ sur les projets de création de diplômes nationaux et d'université dans le cadre de la politique de formation définie par le collège droit science politique économie et gestion (DSPEG) de l'Université de Bordeaux ;
- ◆ sur les demandes de création de transformation et de répartition des postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS au sein de l'unité de formation.

Le conseil peut donner son avis :

- ◆ sur les projets de création et de structuration des centres de recherche.

Le conseil participe à l'évaluation des enseignements, des formations et de l'insertion professionnelle dans le cadre de la politique définie par l'Université et le collège DSPEG de l'Université de Bordeaux. Il contribue à l'orientation et à la définition des projets d'études des étudiants et de leurs projets professionnels.

Le conseil participe à la définition des orientations de la politique européenne et internationale de l'Université et à la mise en œuvre de celles-ci.

Le conseil est associé à la politique de communication et de valorisation des diplômes et des études relevant de la faculté.

Article 17 – Compétences du doyen

Le doyen, assisté du bureau, est chargé de la gestion de la faculté. A ce titre, il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Il est chargé d'entretenir les relations avec les autres unités ou composantes de l'université ou d'autres établissements, dans le cadre de la politique partenariale de l'université. Il assure toutes les activités induites par sa mission de gestion.

Après avis des sections, des responsables des équipes de formation concernées et du conseil consulté en formation restreinte, le doyen propose au directeur du collège DSPEG la répartition des services d'enseignement relevant de la faculté.

Après concertation avec les départements, les équipes de formation concernés et consultation du conseil, le doyen propose au directeur du collège DSPEG la désignation des responsables de mention, de spécialités, de parcours et de diplômes relevant de la faculté.

Le doyen assure la représentation de la faculté auprès des instances du collège DSPEG, de l'Université de Bordeaux et à l'extérieur de celle-ci.

Il est l'interlocuteur direct des étudiants, des enseignants et des services administratifs sur toutes questions d'enseignement et d'examen qui intéressent exclusivement la Faculté.

Chapitre 4. Fonctionnement

Article 18 – Réunion du conseil

Le conseil est réuni, sur un ordre du jour déterminé, de plein droit à l'initiative de son doyen ou à la demande formulée par au moins un quart de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants pour le traitement des questions individuelles ou lorsqu'il aborde des questions relatives au recrutement concernant ses personnels.

Article 19 – Convocation au conseil

La convocation est faite par le doyen et adressée aux intéressés dix jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions soumises à la délibération du conseil et des documents préparatoires nécessaires.

Article 20 – Présidence et secrétariat de séance

Le doyen, ou à défaut un vice-doyen, préside les séances du conseil. Il est dressé procès-verbal de chacune des séances du conseil. Le secrétariat de la faculté assure cette fonction.

Article 21 – Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être adressé par voie électronique au secrétariat du conseil.

Article 22 – Quorum

Le conseil de faculté ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Article 23 – Déroulement des séances

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

La suspension de séance est de droit lorsque trois membres au moins ou tous les représentants d'un collège en font la demande.

Les délibérations sont prises par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés au moment du scrutin. Une majorité absolue des membres en exercice est requise pour la modification des statuts ainsi que pour les délibérations se rapportant à la préparation du projet d'établissement (contrat quinquennal).

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions individuelles ou dès lors que l'un des membres en fait la demande.

Les procès-verbaux d'une séance doivent être soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante. Après cette approbation ils font l'objet d'une publication sur le site internet de la faculté.

Article 24 – Modalités de délibérations des instances par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.
- Le conseil ne peut valablement délibérer sur chaque point à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.
- Le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de membres présents et représentés dont sont soustraits les abstentions, et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du conseil sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 25 – Modifications des statuts

Les modifications des statuts de la faculté sont adoptées, après avis de la commission des statuts de l'université, par le conseil de faculté puis approuvées par le conseil du collège Droit Science Politique Economie Gestion.

Annexe 1 : formations rattachées à la faculté de droit et science politique

Niveau Licence

- ◆ Licence mention Droit
- ◆ Licence professionnelle mention activités juridiques : « métiers du droit privé », parcours « métiers de l'assurance »
- ◆ Licence professionnelle mention « métiers du notariat »
- ◆ Licence professionnelle mention activités juridiques : « métiers du droit privé », parcours « contentieux-recouvrement »

Niveau Master

- ◆ Mention Droit privé
- ◆ Mention Droit des affaires
- ◆ Mention Droit de la propriété intellectuelle
- ◆ Mention Droit social
- ◆ Mention Droit pénal et sciences criminelles
- ◆ Mention Justice, procès, procédures
- ◆ Mention Histoire du droit et des institutions
- ◆ Mention Droit de la santé
- ◆ Mention Droit international
- ◆ Mention Droit européen
- ◆ Mention Droit public
- ◆ Mention Science politique
- ◆ Mention Droit notarial

Hors LMD

- ◆ Capacité en droit
- ◆ Diplôme Supérieur du Notariat
- ◆ Certificat de sciences criminelles
- ◆ Certificat de droit français
- ◆ Préparation Montesquieu
- ◆ Préparation à l'examen d'entrée à l'école des avocats
- ◆ Préparation au concours d'accès à l'école de la magistrature
- ◆ Préparation Métiers de l'exécution des peines
- ◆ Diplôme d'Université « carrières territoriales en milieu rural »
- ◆ Diplôme d'Université « protection de l'enfance »
- ◆ Diplôme d'Université « droit, société, religion »

- ◆ Diplôme d'Université « juriste conseil en entreprise »
- ◆ Diplôme d'Université « expertise judiciaire »
- ◆ Diplôme d'Université « mandataire judiciaire à la protection des majeurs »
- ◆ Diplôme d'Université « sciences politiques et études européennes »
- ◆ Diplôme d'Université « juristes en droit des entreprises en difficultés
- ◆ Diplôme d'Université « Ingénierie de la documentation juridique
- ◆ Diplôme d'Université « Juriste d'affaires OHADA »
- ◆ Diplôme d'Université « Droit du Sport »
- ◆ Diplôme d'Université « Droit de l'environnement »
- ◆ Diplôme d'Université « Psycho-criminologie : psychopathologie des conduites déviantes et réponses pénales»
- ◆ Magistère juriste d'affaires et fiscalité

La faculté associe les centres de recherche de l'Université suivants :

- ◆ Centre européen d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes et de la santé (CERFAPS)
- ◆ Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC)
- ◆ Centre de recherche et de documentation européennes et internationales (CRDEI)
- ◆ Institut Léon Duguit (ILD)
- ◆ Centre d'études et de recherches comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLÉ)
- ◆ Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP)
- ◆ Institut des sciences criminelles et de la justice (ISCJ)
- ◆ Institut de recherche Montesquieu (IRM)